PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-9-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code civil, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, deux rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants, sont susceptibles d'être organisés dans l'Ouest, dont un plus particulièrement en Ille-et-Vilaine, le week-end du 17 au 19 juin 2022 ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est régulièrement sujet à des rassemblements festifs à caractère musical non déclarés, à l'image des raves-parties

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

organisées sur la commune de Laillé les 30 avril et 1er mai 2022, les 14 et 15 mai 2022 et les 27, 28 et 29 mai 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des événements évoqués au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'ils en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine est placé en vigilance orange par Météo France, en raison des pics de chaleur qui devraient perdurer jusqu'au dimanche 19 juin 2022 inclus ; que l'organisation d'un rassemblement festif à caractère musical au cours duquel les personnes s'adonnent à la danse et à la consommation d'alcool est de nature à favoriser, par ces chaleurs extrêmes, la survenance de nombreux malaises ;

Considérant que, au regard des conditions météorologiques susmentionnées, les maires du département d'Ille-et-Vilaine ont été invités, le 16 juin 2022, à prendre l'attache des organisateurs des manifestations qui se déroulent les 17 et 18 juin 2022 afin que ceux-ci annulent ou reportent leurs événements ;

Considérant que les forces de l'ordre et les moyens de secours ne pourront réunir les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, susceptible de s'installer en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : la tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autre que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine du **17 juin 2022 14h00 au 20 juin 2022 08h00**.

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif et musical interdit (sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une

puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, ...) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers national et secondaire du département d'Ille-et-Vilaine du **17 juin 2022 14h00 au 20 juin 2022 08h00**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5e classe et par la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Rennes, Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur départemental de la sécurité publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 17 JUIN 2022

Pour le préfet et, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Élise DABOUIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1
- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr